



RÈGLEMENT N° 1995-119

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement # 2009-236 adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 13 juin 1995 à 19 h 30, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle séance il y avait quorum.

Attendu que le paragraphe 5^o de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 08 novembre 1994.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gaétan Guy appuyé par le conseiller Jean-Guy Pigeon et résolu unanimement que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

MISE EN GARDE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. La Ville de Forestville n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document. Le document officiel est imprimé dans le livre des règlements et peut être obtenu sur demande.

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur	Certificat si nécessaire MRC, MAMH etc.
2009-119	13-06 1995	13-07-1995	n/a
2009-121	13-07-1995	17-07-1995	n/a
2008-230	12-08-2008	17-12-2008	n/a
2012-255	04-06-2012	11-03-2013	n/a

1. Ce présent règlement abroge le règlement # 114 adopté le 11 octobre 1994.
2. Le présent règlement porte le titre de **règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils** et le préambule précédent en fait partie intégrante.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :
 - Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.
 - livraison locale : la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.
 - véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.
 - véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus les véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
4. La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante :
 - 1^{re} Avenue (à partir de l'intersection de la 9^e Rue jusqu'au quai, direction sud-ouest (voir annexe A).
 - 9^e Rue (sur toute sa longueur) (voir annexe A)
 - Rue Paul-Baie (de la Route 385 jusqu'à la rue Verreault); (Règ. 2012-255 - 11-03-2013)
 - Rue Verreault de l'embranchement de la rue Paul-Baie (intersection de la route de gravel menant au pont de la rivière Sault aux Cochons) jusqu'à la Route 138; (Règ. 2008-230 - 17-12-2008)
 - Route secondaire (embranchement entre la rue Paul-Baie et la Route 385) (Règ. 2008-230 - 17-12-2008)
5. L'article 4 ne s'applique pas :
 - a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ;
 - b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ;
 - c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation ;
 - d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige) ;

- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévus au **Règlement sur le permis spécial de circulation** ;
 - f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
 - g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance) ;
 - h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction ;
 - i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
- 6.** Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.
- 7.** Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. (Règ. 2008-121 - 17-07-1995)
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports.

Copie conforme au livre des règlements

Lison Huard greffière adjointe